Pascale GRIFFON

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 30 OCT. 2026
ID : 059-215901398-20261013-RASSEMBLEMENT-AR

CAUDRY

VILLE DE CAUDRY

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant prorogation de l'arrêté municipal portant interdiction des rassemblements de nature à porter atteinte à l'ordre public

---

Frédéric BRICOUT, Maire de la Ville de Caudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles R.3134-31, R.1336-5 et R.1337-7,

Vu l'arrêté municipal initial en date du 22 mai 2026 portant interdiction des rassemblements de nature à porter atteinte à l'ordre public sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal permanent en vigueur portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que la commune continue d'être confrontée, de manière récurrente, à des rassemblements de personnes sur le domaine public générant des nuisances sonores, des incivilités et des risques persistants pour la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La période d'application de l'arrêté municipal initial du 22 mai 2026, portant interdiction des rassemblements de nature à porter atteinte à l'ordre public, est prorogée.

ARTICLE 2

La durée d'application des mesures édictées par l'arrêté initial est prolongée jusqu'au 30 avril 2027 inclus. Les dispositions s'appliquent sur la plage horaire allant de 14h00 à 3h00.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er novembre 2026 afin d'assurer la continuité de la mesure d'interdiction.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté initial du 22 mai 2026 demeurent inchangées et pleinement exécutoires.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20261013-RASSEMBLEMENT-AR

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de son rendu exécutoire, ou sur www.telerecours.fr.

Fait à CAUDRY, le 13 octobre 2026

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le Maire,

Frédéric BRICOUT